



ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de CHAUM,

**LE PREFET DE LA REGION MIDI – PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE – GARONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'urbanisme
- VU** le code de l'environnement
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ; modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1999 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de CHAUM,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 29 janvier 2007 au 2 mars 2007 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de CHAUM,
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de CHAUM,
- VU** l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture,
- VU** l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 29 décembre 2006,
- VU** les rapports et conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 11 juin 2007,
- VU** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations du Commissaire Enquêteur et du conseil municipal,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de CHAUM annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de CHAUM, en application des dispositions de l'article L 126 - 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de CHAUM à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de CHAUM
- 2 - à la Sous-Préfecture de Saint Gaudens
- 3 - à la Préfecture de la Haute - Garonne.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

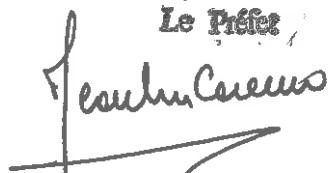
Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- 1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de CHAUM, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le 20 DEC. 2007

Le Préfet


Jean-François CARENCU